

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 777

présenté par

Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton,
M. Coronado, Mme Duflot, M. Mamère, M. Noguès et M. Roumégas

ARTICLE 12 BIS

I. - À l'alinéa 16, après le mot :

« validation »,

insérer les mots :

« , le montant de l'amende pénale de la compensation d'intérêt public ».

II. - En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« publiées »

le mot :

« publiés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La publicité du montant de l'amende pénale de la compensation d'intérêt public sur le site de l'agence est une information d'utilité publique à même de dissuader les entreprises de commettre des actes de la même nature ayant entraîné l'amende pré-mentionnée.